



Sorties éducatives: qui assumera la facture?

Texte de Martine M. Cliche, présidente

Le recours collectif intenté par un regroupement de parents et appuyé par la Fédération des comités de parents du Québec relativement aux frais chargés pour le matériel scolaire et les sorties éducatives s'est conclu par une entente à l'amiable en mai dernier. De cette entente, une directive a été émise en juin par le ministre Proulx. Fidèle à son habitude, le ministre a été sibyllin. D'une longue tirade de 5 pages, deux paragraphes concernent les sorties éducatives. Les voici :

Extrait de la directive ministérielle

ATTENDU QUE les services éducatifs visés à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévus au calendrier scolaire des élèves établi par la commission scolaire en vertu de l'article 238 de cette loi, peuvent comprendre des sorties et des activités éducatives qui, de ce fait, sont également visées par le droit à la gratuité;

ATTENDU QUE des activités éducatives organisées par un conseil d'établissement d'une école, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, ne constituent pas des services éducatifs, mais constituent plutôt des services extrascolaires pour lesquels le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des élèves utilisateurs ou de leurs parents;

Le grisé est de nous.

Une tonne de questions

La lecture vous éclaire n'est-ce pas ? Moi non plus... Essayons de traduire le langage du ministre et des juristes du MEES. Pour qu'il y ait gratuité pour les parents, l'activité ou la sortie éducative doit être prévue au calendrier scolaire. Ça semble simple? Erreur. Qu'en est-il des activités qui se déroulent sur fin de semaine ou le soir ou durant la relâche et qui sont liées avec le programme ?

Le ministre semble faire une distinction entre une sortie éducative et une activité éducative puisqu'il utilise les deux termes nommément.

Peut-on en arriver à la conclusion que des activités éducatives qui se déroulent à l'école, mais qui génèrent des coûts (ex : PEI) seront visées par la gratuité ?

Le brouillard s'intensifie encore un peu quand on parle des activités éducatives organisées par le CE. À ma connaissance, toutes les sorties qui amènent les élèves à l'extérieur de l'école doivent être autorisées par le conseil d'établissement. Le ministre veut-il amalgamer ici l'organisation et l'autorisation ?

Dans ce numéro :

Rencontres collectives et réunions de parents 2

Comité paritaire de perfectionnement CSDP 2

Le clin d'oeil 2

RREGOP—Mythes et réalités 4

Si elles sont seulement autorisées par le CE, elles seront gratuites? Même le voyage de fin d'année qui se déroule sur 2 jours de calendrier scolaire ?

En conférence de presse, le ministre a indiqué que les activités visées par la gratuité devaient avoir un lien direct avec le programme. Je ne connais pas beaucoup d'activités pour lesquelles les profs ne pourront faire de lien avec le programme. N'oublions pas que le programme inclut les compétences transversales et les domaines généraux de formation, ceux-là mêmes qui revêtent une importance capitale pour le MEES ces temps-ci!

Y a-t-il de l'argent ?

Campagne électorale oblige, le ministre a délié les cordons de sa bourse pour octroyer un financement spécifique aux CS avec les nouveaux coûts des sorties éducatives. Les CS ont pris connaissance du montant qu'elles recevraient le 30 août dernier. La répartition entre les écoles et les critères qui seront utilisés pour ce faire sont en cogitation, répondent les commissions. Un financement par tête de pipe ? Un critère qui tient compte de la distance entre l'établissement et les centres de dispensation des activités culturelles ? Du côté des CS, on ne s'avance pas. Une chose est certaine, les milieux devront faire des choix, car l'enveloppe distribuée par le MEES ne remplace pas en totalité les montants qui étaient auparavant chargés aux parents.

Campagnes de financement

Les nombreuses campagnes de financement seront-elles encore autorisées? Il semble que oui. L'argent amassé pourra, comme par le passé, servir à améliorer l'école, la cour, la bibliothèque, etc. L'argent pourra-t-il servir aux activités éducatives visées par le principe de gratuité ? Réponse : triple boucles piquées avec atterrissage en arabesque. Oui, mais... Non, mais... vraisemblablement, on ne sait pas encore. Mieux vaut faire preuve de prudence avant d'engager des dépenses en comptant sur ce financement tant que les directives ne sont pas claires.

Que faire

Vous organisez des sorties éducatives ou planifiez le faire ? Assurez-vous que vous avez l'aval de la direction quant au mode de financement. Assurez-vous aussi d'avoir un écrit à ce sujet. Prévoyez également de faire le lien éducatif entre l'activité et le PDFQ à l'intérieur de votre démarche. Pour le reste, il faudra faire preuve de patience. En attendant des directives claires, vous pouvez questionner les directions quant aux critères qui seront utilisés pour la répartition de l'argent. Voici un bel exemple d'équité au regard de la mission de la commission scolaire : rendre accessible à tous les sorties éducatives.

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS DE PARENTS ¹

L'entente locale prévoit que la commission ou la direction d'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective (y incluant les réunions de parents) durant l'année de travail (les 200 jours de travail). La convocation doit être transmise au moins 48 heures à l'avance, à moins d'une situation d'urgence.

Pour les rencontres parents-enseignants, nos deux ententes locales prévoient une consultation du conseil syndical de l'école². De plus, en ce qui concerne la CSMM, le conseil syndical doit aussi être consulté sur la date et le contenu des rencontres collectives.

Rencontre à l'INTÉRIEUR de la semaine de travail

Les enseignantes et enseignants sont tenus d'assister à ces rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail, laquelle est constituée de plusieurs journées de travail encadrées par l'horaire journalier de l'école, tel que défini par la plage horaire. Les mêmes principes régissent la constitution de la plage horaire dans les 2 commissions scolaires, mais quelques distinctions existent d'une commission à l'autre :

| Plage horaire | Début des cours en avant-midi | Début du dîner après les cours en avant-midi | Fin du dîner avant le début des cours en après-midi | Durée en excluant la période du dîner |
|------------------------|---|--|---|---------------------------------------|
| CSDP | 15 minutes avant | 10 minutes après | 10 minutes avant | 6 h 20 |
| CSMM Primaire | 10 minutes avant | 5 minutes après | 5 minutes avant | 6 h 16 |
| CSMM secondaire | 15 minutes avant | 5 minutes après | 5 minutes avant | 6 h 16 |
| Exemple École Primaire | Cours en avant-midi de 8 h 05 à 11 h 20 | | Cours en après-midi de 13 h 00 à 15 h 15 | |
| CSDP | de 7 h 50 | à 11 h 30 | de 12 h 45 | à 15 h 25 |
| CSMM | de 7 h 55 | à 11 h 25 | de 12 h 40 | à 15 h 26 |

Rencontre à l'EXTÉRIEUR de la semaine de travail : temps reconnu, dépassement et compensation

En dehors de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister à plus de 10 rencontres collectives et généralement 3 réunions de parents. L'entente nationale stipule que le temps requis pour ces rencontres est comptabilisé dans le travail de nature personnelle³ (TNP).

Nos ententes locales prévoient l'annualisation d'un certain nombre d'heures de TNP pour la tenue de l'ensemble de ces rencontres :

| 10 Rencontres collectives 3 réunions de parents | CSDP ⁴ | CSMM ⁴ |
|--|-------------------|-------------------|
| Préscolaire et Primaire | 20 heures | 24 heures |
| Secondaire | 12 heures | 24 heures |

Veillez noter que tout dépassement de ces heures doit amener une réduction équivalente de TNP en fin d'année scolaire, lorsque la présence du personnel enseignant n'est pas requise auprès des élèves.

10 rencontres collectives

On entend, par rencontre collective, une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Elles ne peuvent donc pas se dérouler le matin ou le midi.

À la CSMM, ces réunions ne peuvent durer plus de 90 minutes. Même si cette restriction n'existe pas à la CSDP, la durée de telles rencontres ne peut être prolongée indéfiniment, considérant le nombre d'heures reconnues annuellement.

3 réunions pour rencontrer les parents

Ces rencontres se tiennent normalement en dehors du temps de travail habituel, généralement en soirée. Toutefois, certains milieux ont comme pratique d'utiliser une journée pédagogique pour la remise des bulletins aux parents. Dans ce cas, le temps réalisé pour rencontrer les parents ne peut être décompté du temps reconnu pour les rencontres situées à l'extérieur de la semaine de travail.

L'obligation de présence et la réglementation des absences

La présence des enseignantes et enseignants est requise lors des rencontres collectives et des réunions de parents situées à l'extérieur de la semaine régulière de travail, et ce, indépendamment de votre horaire de la journée, puisque du temps de travail est reconnu pour effectuer ces activités. Toutefois, pour le personnel à temps partiel (réduction de tâche ou contrat à temps partiel) l'obligation de présence à ces rencontres est proportionnelle au pourcentage de tâche ou de contrat. Dans ce dernier cas, nous vous invitons à convenir à l'avance avec votre direction des rencontres où vous pouvez vous absenter sans perte de traitement.

Si vous devez vous absenter lors des rencontres où votre présence est requise (par exemple : maladie ou obligation familiale), cette absence peut faire l'objet d'un débit de banques ou d'une coupure de traitement. Toutefois, il est possible de proposer à votre direction de reprendre ces activités, afin d'éviter le débit d'une banque ou la coupure de traitement⁵. À noter que certaines activités peuvent difficilement être reprises, alors que d'autres le sont aisément.

Pour toute question supplémentaire sur le sujet, veuillez contacter Étienne Voyer, conseiller syndical, au 418-775-4335, poste 224.

¹ Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents : Entente locale, clause 4-3.05

² Participation au niveau de l'école – Consultation du conseil syndical : Entente locale, clause 4-3.05

³ Les 5 heures de TNP dans la semaine régulière de travail : Entente nationale, clause 8-5.02 A) 2)

⁴ Modalités de distribution des heures de travail : Entente locale, clause 8-5.05, Section II, point 2.1

⁵ Débit des banques de congé ou coupure de traitement : Entente locale, clause 6-9.12



Le clin d'oeil

Un règlement hors cour est intervenu entre le SERM et la CSDP au sujet des modalités de coupures de traitement pour les **journées de grève** du 27 octobre, des 12 et 13 novembre et du 9 décembre 2015. La commission procédera aux correctifs pour ces journées sur les paies des enseignantes et enseignants du 27 septembre prochain. Vous pouvez consulter les balises de ce règlement, qui sont publiées dans l'Info-SERM du 18 septembre 2018, disponible sur notre site web, www.serm.ca, sous la rubrique : *Communications et publications / Info-SERM*.

Du côté de la CSMM, un règlement semblable était intervenu au printemps 2016. À cet effet, vous pouvez consulter l'Info-SERM du 2 mai 2016.

Rencontres du comité paritaire de perfectionnement du personnel enseignant de la CS des Phares pour 2018-2019

Veillez prendre note que les rencontres du comité paritaire de perfectionnement du personnel enseignant auront lieu aux dates indiquées ci-bas.

Toutes les demandes de perfectionnement, accompagnées des documents pertinents à leur étude doivent nous parvenir au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

Dates des rencontres :

Mardi 11 septembre 2018 : évaluation des demandes se réalisant au mois de septembre

Mardi 25 septembre 2018 : évaluation des demandes se réalisant aux mois d'octobre et de novembre

Jeudi 25 octobre 2018 : évaluation des demandes se réalisant aux mois de décembre, de janvier et de février

Jeudi 24 janvier 2019 : évaluation des demandes se réalisant aux mois de mars, avril et mai

Jeudi 23 mai 2019 : évaluation des demandes se réalisant aux mois de juin, juillet, août ainsi que les demandes de remboursement de frais de scolarité

Pour compléter votre demande : www.serm.ca/communications-et-publications/formulaires/cs-des-phares

Mythes et réalités sur les nouvelles règles d'admissibilité et de calcul de rente?

Dernièrement, toutes sortes de rumeurs sans fondement se propagent concernant les changements à votre régime de retraite. Voici les éléments majeurs qui vont changer au cours des deux prochaines années:

Nouveaux critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction qui entrent en vigueur le 1er juillet 2019:

- Passage du critère d'âge de 60 ans à 61 ans;
- Ajout d'un nouveau critère, soit 60 ans avec un facteur d'admissibilité 90 (âge plus service pour l'admissibilité). Par exemple, si une enseignante a 60 ans d'âge et 30 ans de service pour l'admissibilité, elle peut quitter à 60 ans.

Augmentation de la réduction actuarielle de 4 % à 6 % le 1^{er} juillet 2020

- Le taux de la réduction actuarielle passera de 4 % à

6 % par année d'anticipation. Par exemple, si vous quittez pour la retraite 5 ans avant votre droit à une rente sans réduction, cette pénalité sera de 30 % (5 ans x 6 %) au lieu du 20 % actuellement (5 ans x 4 %).

Toutefois, les autres critères d'accès à une rente demeurent les mêmes:

- Le critère de 35 ans de service pour l'admissibilité à une rente immédiate sans réduction est maintenu;
- Maintien du critère de 55 ans d'âge pour une rente de retraite avec réduction;

Si vous avez des questions concernant le RREGOP, n'hésitez pas à contacter M. Michel Boucher, aux bureaux du SERM, poste 225.



- 24 septembre 2018—Comité Etablissement Vert Brundtland (EVB), 17 h
- 27 septembre 2018—Comité Jeunes et Membres à Statut Précaire (CJMSP), 17 h 15
- 5 octobre 2018—Journée mondiale des enseignantes et enseignants
- 11 octobre 2018—Formation des nouvelles personnes déléguées en avant-midi, Centre Le Colombien, Mont-Joli, 8 h 45
- 11 octobre 2018—Conseil des déléguées et délégués en après-midi, Centre Le Colombien, Mont-Joli, 13 h 30
- 29 octobre 2018—Conseil d'administration, 8 h 30

Capsule d'information



Pour faire face au «noeud gordien»!

Saviez-vous que pour chaque heure de la tâche éducative, l'enseignante ou l'enseignant se verra créditer 2 heures sur son relevé d'emploi aux fins de l'assurance-emploi jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine ?

Si le dédale des règles de l'assurance-emploi vous apparaît inextricable, sachez que votre Comité des jeunes et membres à statut précaire (CJMSP) prévoit vous offrir, au printemps prochain, une soirée d'information sur le sujet pour vous permettre de trouver votre « fil d'Ariane ». Les dates et autres modalités sont à venir, alors demeurez vigilants!